

République Française - Département du Tarn
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de **LES CABANNES**
COMPTE-RENDU de la séance du 26 novembre 2019

Nombres de membres : 10

Afférents au Conseil Municipal : 10

En exercice : 10

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation et affichage : 18 novembre 2019

Date d'affichage du compte rendu de la réunion : 27 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt six novembre à dix huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

Présents : WOILLEZ Philippe - LAURENS Christophe - CHABBAL Stéphanie - FAURE Claude - Christian MESTE - PONS Marie-Hélène - Bernard LACAZE

Absentes excusées : Bénédicte BARBIERI -- FOULHOUX Sylvie

Madame Stéphanie CHABBAL est nommée secrétaire de séance.

2019 - 028

7.6.1

APPROBATION DU RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES AU TITRE DE 2019

Le conseil municipal de la commune de

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;
- ✓ Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;
- ✓ Vu l'Arrêté n°2002-1-1417 de la Préfète du Tarn, du 19 décembre 2012, portant création de la Communauté de Communes du CORDAIS et du CAUSSE
- ✓ Vu la délibération du Conseil Communautaire du Cordais et du Causse en date du 3 janvier 2013 validant et portant exercice à compter du 1° janvier 2013 de l'ensemble des compétences inscrites dans ses statuts.
- ✓ Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2014, relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, suite au renouvellement des conseils municipaux ;
- ✓ Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 actant le principe d'instauration d'un lissage des charges sur une durée de 7 ans pour les communes de LIVERS-CAZELLES, MARNAVES, MILHARS, , PENNE, ROUSSAYROLLES, ST MARTIN-LAGUEPIE, ST MICHEL DE VAX, VAOUR, dès l'exercice comptable 2015 ; décision ayant été validée par les membres de la C.L.E.C.T, dans le cadre de sa réunion annuelle du 16 octobre 2015.

- ✓ - Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, rattachant la commune de LAPARROQUIAL à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2018.
- Considérant que le principe d'instauration d'un lissage des charges s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018 à la commune entrante de LAPARROQUIAL sur la période restante de trois ans,
- Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges dûment convoquée, s'est réunie le lundi 4 Novembre 2019,
- Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges et fiscalité transférées à la Communauté de Communes et de définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T) en date du le 4 novembre 2019 , avec la validation des participations des communes aux travaux de voirie 2019 et « l'application du lissage sur 7 ans » pour les neuf communes concernées, au titre de la cinquième année.
- Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être approuvées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;
- Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 6 novembre 2019 validant le tableau de compensations des charges et fiscalité transférées au titre de 2019,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le rapport d'évaluation des charges et fiscalité transférées au titre de 2019, établi par la CLECT et ci-annexé,
- **Valide** le tableau d'évaluation des charges et fiscalité transférées au titre de 2019,
- **Autorise** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

2019 - 029

1.3.1

Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'Economies d'Energie du Syndicat Départemental des Energies du Tarn (SDET) - Quatrième période 2018-2020

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-34,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

Vu la convention jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de signer cette convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Commune et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

DELIBERE

ART. 1

Le Conseil municipal approuve la convention proposée entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

ART.2

Le Conseil municipal autorise [Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à exécuter la Convention entre le SDET et la Commune d'adhésion au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ainsi que toutes pièces à venir.

2019 - 030

7.1.4

Budget général – Décision modificative 5

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide des virements de crédits suivants :

Section exploitation

673 – titres annulés sur exercices antérieurs	+ 100 €
739211 – Attribution de compensation	- 100 €

2019 - 031

2.1.1

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-13-1, L.123-13-2 et L.123-13-3 ;

Vu l'article L 153-45 créé par Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/06/2011 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/02/2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 relative au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes (4 C) ;

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de reconnaître l'existence d'une maison d'habitation en zone N, au 890 route de Mouzieys Panens, ayant été omise lors de l'approbation et lors de la première modification simplifiée du PLU (parcelle A 264), pour un passage en zone N1.

Monsieur le Maire présente les dispositions de l'article 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et, le décret d'application n°2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU, modifié par L'[Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012](#).

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal. Ce changement peut être effectué par délibération du

Conseil communautaire après une « mise à disposition du dossier au public », durant une durée d'au moins un mois, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

La modification du PLU peut se faire selon une procédure simplifiée si ces modifications ont pour effet :

- soit d'augmenter jusqu'à 50% les règles de densité pour le logement social
- soit d'augmenter jusqu'à 30% les règles de densité pour les logements à haute performance énergétique
- soit de rectifier une erreur matérielle
- autres cas qui n'entrent pas dans le champ de la modification ou de la révision (allégée ou non)

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

décide de demander à la communauté de communes le lancement du projet de modification simplifiée n° 2 lors de sa prochaine réunion du conseil communautaire.

2019 - 032

4.2.1

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la création, l'aménagement et l'entretien d'espaces publics ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 1^{er} décembre 2019 au 31 mai 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial à temps complet (pour une durée hebdomadaire de service de 35h).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.